



**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020**

Présents : M. SCHERER Sylvain, Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. CHAIGNEAU Jacques, Mme BOUSSEAU Marie-Line, M. PEZET Thierry, Mme SERENNE Valérie, M. SCHERER Alban, Mme DOUSSET Noëlle, M. MORANTIN Michel, Mme LERAULT Marylène, M. LHERMITE Denis, Mme LEFEVRE Yolande, M. GUIBOUIN Thierry, Mme QUELLEUX Anne-Françoise, M. DOUSSET Guillaume, Mme de FOUCHER de CAREIL Bérengère, M. DOUSSET David, Mme. MAY Morgan, M. FOUCHER Alexis, Mme LESAGE Florie, M. AVRIL Fabrice.

Etait absente excusée : Mme MORVAN Isabelle

A été désigné secrétaire de séance : M. David DOUSSET

ORDRE DU JOUR

N°	INSTITUTIONS	
1	Règlement intérieur du conseil municipal	J. CHAIGNEAU
URBANISME-VOIRIE		
2	Vente de la parcelle ZW 33 La Catellerais	S. SCHERER
3	Achat de la partie de la parcelle ZI n°116 située en emplacement réservé n°13 du PLU	S. SCHERER
4	Plan Local d'urbanisme – Suppression de l'emplacement réservé n°22	M.L. BOUSSEAU
5	Plan Local d'Urbanisme – Suppression partielle de l'emplacement réservé n°17	M.L. BOUSSEAU
FINANCES		
6	Taxe d'aménagement: définition du taux communal	J. CHAIGNEAU
7	Subventions aux associations de chasse (St Hubert, Les Forges, et l'association communale...)	S. SCHERER
8	Budget principal: Décision modificative N°1	J. CHAIGNEAU
9	Admission en non-valeur	J. CHAIGNEAU

MOTION	
10	Vote d'une motion demandant au Préfet de libérer la zone du CARNET actuellement occupée illégalement

TRAITEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu de la séance du 6 juillet 2020.

Approbation des décisions du Maire prises depuis le 6 juillet 2020 en vertu des délégations données par le conseil municipal.

N°	OBJET	DATE DECISION	DATE de départ préfecture	MONTANT HT	Périodicité (ex 1 an reconductible 2 fois ou Tacite)
19/2020	DEMANDE DE SUBVENTIONS QUAI BUS	03/07/2020	22/07/2020	Montant maximum	***
20/2020	AVENANT N°1 BREHARD LOT 1 MARCHE AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'ECOLE (TERRASSEMENT/VOIRIE)	07/07/2020	21/07/2020	AVENANT N°1 d'un montant de 26 699€HT portant le montant total du marché à 334 169,86€ HT	***
21/2020	AVENANT N°1 BREHARD LOT 2 MARCHE AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'ECOLE (ASSAINISSEMENT EU-EP)	07/07/2020	21/07/2020	AVENANT N°1 d'un montant de - 1050€HT portant le montant total du marché à 76 335€ HT	***
22/2020	DON DU SERVEUR DE LA MAIRIE A L'ASSOCIATION ACLEJ	23/07/2020	14/09/2020	à titre gratuit	***
23/2020	MARCHE PUBLIC MP06-2020 TRAVAUX QUAI BUS	20/07/2020	14/09/2020	29 543,43€ HT	***
24/2020	MARCHE PUBLIC MP07-2020 REHABILITATION PARTIELLE DE LA SALLE POLYVALENTE - LOT 1 MULTIFACES FAUX PLAFONDS-ISOLATION-REVETEMENTS MURAUX	06/08/2020	14/09/2020	57 880€ HT	***
25/2020	MARCHE PUBLIC MP08-2020 REHABILITATION PARTIELLE DE LA SALLE POLYVALENTE - LOT 2 SAS RENAISSANCE - PEINTURE	12/08/2020	14/09/2020	30747,60€ HT	***
26/2020	MARCHE PUBLIC MP09-2020 REHABILITATION PARTIELLE DE LA SALLE POLYVALENTE - LOT 3 SHIPPELEC - ELECTRICITE-ALARME INCENDIE	11/08/2020	14/09/2020	20905,89€ HT	***
27/2020	MARCHE PUBLIC MP10-2020 REHABILITATION PARTIELLE DE LA SALLE POLYVALENTE - LOT 4 HAMELIN MENUISERIES EXTERIEURES	06/08/2020	14/09/2020	21 069€ HT	***

I INSTITUTIONS

1) Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur Jacques CHAIGNEAU explique que les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur ci-joint

II URBANISME-VOIRIE

2) Vente de la parcelle ZW 33 La Catellerais

Monsieur Sylvain SCHERER précise qu'un habitant de la Commune de FROSSAY a demandé par courrier en date du 27 février 2020 à pouvoir acheter la parcelle ZW n°33 (725m²) située à La Catellerais.

Ce bien se trouve en zone A du PLU (zone agricole). Le service des Domaines a été consulté et a estimé la valeur vénale de ce bien à 109€.

Monsieur le Maire explique que le remembrement a généré un redécoupage et une redistribution des parcelles sur la commune. Certains chemins sont pour partie devenus terres agricoles laissant à la charge de la commune des tronçons de chemins inutiles à entretenir. C'est le cas de la parcelle ZW n°33.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **VENDRE** la parcelle cadastrée ZW n°33 d'une contenance de 725m² pour un montant de 109€ et de préciser que tous les frais inhérents à cette vente (frais d'acte notarial, enregistrement aux hypothèques) seront pris en charge par l'acquéreur,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tous les documents afférents à cette affaire.

3) Achat de la partie de la parcelle ZI n°116 située en emplacement réservé n°13 du PLU

Monsieur Sylvain SCHERER explique que le projet d'aménagement d'une liaison piétonne du bourg de FROSSAY jusqu'au Migron se poursuit par l'achat de la dernière parcelle de terrain nécessaire. Par courriers réceptionnés en mairie les 8 août 2018, 24 août 2018, 23 novembre 2018 et 1^{er} septembre 2020, les propriétaires ont donné leur accord pour la vente à la Commune de la partie de leur parcelle ZI n°116 située en emplacement réservé.

Monsieur le Maire fait le point sur la liaison piétonne Bourg-Migron en disant que l'ensemble du foncier est désormais acquis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE l'achat de la parcelle ZI n°116 (pour sa partie située en emplacement réservé) pour un montant de 0,15 €/m² (soit un montant de 85,50 € estimation avant le rapport définitif de bornage) et la prise en charge de la clôture du chemin,

N° de parcelle	Surface totale	Estimation surface empl. rés.	Prix d'achat estimatif
ZI n°116	31.467 m ²	570 m ²	85,50 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tous les documents afférents à cette affaire.

4) Plan Local d'urbanisme – Suppression de l'emplacement réservé n°22

Mme Marie-Line BOUSSEAU dit que les propriétaires de la parcelle AH n°739 faisant l'objet de l'emplacement réservé n°22 ont demandé à la commune si elle souhaitait acquérir cette parcelle.

Cet espace est destiné à l'aménagement d'une aire de stationnement près du cimetière. Il s'avère que cet emplacement réservé n'a plus de vocation d'intérêt communal.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la communauté de commune Sud Estuaire.

C'est donc la C.C.S.E qui a la gestion du P.L.U communal et qui peut enclencher une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour acter la suppression de l'emplacement réservé n°22.

David DOUSSET demande si l'emplacement ne sert vraiment plus. Marie-Line BOUSSEAU précise que le prix au m² est très élevé et que cela coûterait très cher à la commune d'acheter ce terrain ; avec en plus un coût supplémentaire lié à la nécessité de faire démolir le bâtiment présent sur cette parcelle. La commune dispose déjà d'un terrain à côté du nouveau cimetière pour pouvoir procéder à une extension de celui-ci si besoin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'EMETTRE un avis favorable pour la suppression de l'emplacement réservé n°22.

DE SOLLICITER les services de la C.C.S.E pour prendre en compte cet avis dans les documents d'urbanisme.

5) Plan Local d'urbanisme – Suppression partielle de l'emplacement réservé n°17

Mme Marie-Line BOUSSEAU précise que l'emplacement réservé n°17 destiné à la gestion des eaux pluviales (près du chemin du Guénére) comprend quatre parcelles pour une superficie totale de 9179 m².

Le propriétaire de la parcelle YO n°110, d'une surface de 1133 m², demande que celle-ci ne figure plus en emplacement réservé. La suppression partielle porterait la superficie totale de l'emplacement réservé n°17 à 8046m² ce qui serait suffisant pour la gestion des eaux pluviales.

David DOUSSET demande ce qui arriverait si les autres propriétaires impactés par l'emplacement réservé demandaient également à faire retirer l'emplacement réservé grevant

leur terrain. Mme BOUSSEAU précise que la commune refuserait alors la demande car les autres parcelles sont essentielles pour la gestion des eaux pluviales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'EMETTRE un avis favorable pour la suppression partielle de l'emplacement réservé n°17 tel que défini ci-dessus,

DE SOLLICITER les services de la C.C.S.E pour prendre en compte cet avis dans les documents d'urbanisme.

II FINANCES

6) Taxe d'aménagement: définition du taux communal

Monsieur Jacques CHAIGNEAU explique que la taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

La taxe d'aménagement (TA) est une taxe unique composée :

- d'une part communale (entre 1 % et 5 %)¹
- d'une part départementale (taux unique qui ne peut dépasser 2.5%)

Le taux de la taxe d'aménagement est voté par la collectivité pour la part qui lui est attribuée. Il est fixé par délibération avant le 30 novembre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. La délibération est reconduite d'office pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre. En l'absence de délibération fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, la taxe est instituée d'office dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, le taux est fixé **par défaut à 1 %**.

CALCUL DE LA TAXE AMENAGEMENT :

La surface qui sert de base de calcul à la taxe correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades (surface intérieure, ne tenant pas compte des épaisseurs de murs extérieurs).

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire selon la formule suivante :

(surface taxable x valeur forfaitaire) * (taux fixé par la commune + taux fixé par le Département). Le calcul du montant de la taxe d'aménagement dépend de la nature du projet.

Une valeur forfaitaire est attribuée par m² de surface taxable. Elle est révisée chaque année en fonction de l'Indice du Coût de la Construction.

¹ Le taux peut être porté jusqu'à 20 % si la commune vote une sectorisation de la taxe par secteurs (par exemple dans le cas de travaux substantiels de voirie ou de réseaux). La commune doit alors se rapprocher de la CCSE. Si la sectorisation est décidée, une partie de la taxe est reversée à la CCSE.

	2017	2018	2019	2020
Montant	705 €	726 €	753 €	759 €

Pour certaines installations et aménagements, la valeur forfaitaire est différente :

Ex : Piscine , panneaux photovoltaïques, places de stationnement extérieurs à la construction ...

Abattements et exonérations

Abattements de 50% de la valeur forfaitaire :

- 100 premiers m² d'un local et ses annexes à usage d'habitation principale
- Local d'habitation ou d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA
- Local à usage industriel ou artisanale et ses annexes
- Maison de santé pluri professionnelle
- Entrepôt ou hangar fermé au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- Parc de stationnement couvert faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- Pour ces constructions, la valeur d'assiette sera ainsi de 379.50€ (valeur 2020)

Exonérations d'office :

- Construction jusqu'à 5 m²
- Logement ou hébergement social financé par un prêt locatif aidé de l'État (PLA-I) / Logement locatif très social (LLTS)
- Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans- sous certaines conditions-
- Reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain
- **Exploitations ou coopératives agricoles :**
 - Serre de production
 - Local de production et de stockage de produits à usage agricole
 - Local destiné à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole,
 - Local de transformation et de conditionnement des produits de l'exploitation
- **Centre équestre :**
 - Surface des locaux affectés aux activités équestres (manèges et locaux de stockage)
- **Plan de Prévention des Risques (PPR) :**
 - Aménagements prescrits par un PPR sous certaines conditions
- **Service public :** Constructions affectées à un service public ou d'utilité publique
- **Périmètres et zones particuliers (seulement part communale)**
 - Construction et aménagement réalisé dans un périmètre d'opération d'intérêt national
 - Construction et aménagement réalisé dans une zone d'aménagement concerté (ZA
 - Construction et aménagement réalisé dans le périmètre de projet urbain partenarial)

Exonérations facultatives : La collectivité a la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité de part communale, départementale ou régionale, par délibération, les catégories ou aménagements ci-dessous :

- Abris de jardin, pigeonnier et colombier soumis à déclaration préalable (un abri de jardin même démontable est taxable)
- Logement social bénéficiant du taux réduit de TVA
- Immeubles classés monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire
- Local à usage industriel ou artisanal et ses annexes
- Surface annexe à usage de stationnement des logements sociaux bénéficiant des prêts PLUS, PLS, PSLA
- Surface de stationnement intérieur des immeubles autres que les maisons individuelles
- Maison de santé pluri professionnelle
- Commerce de détail dont la surface de vente est < 400 m²

Actuellement le taux du Département de la Loire-Atlantique est de 2.5% et celui de la Commune de Frossay est de 4%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **FIXER** le pourcentage de la taxe d'aménagement à 4% pour ce qui concerne sa part communale sur l'ensemble du territoire communal,
- **DECIDER** d'exonérer à 100% les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
- **DECIDER** d'exonérer à 100% les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

7) Subventions aux associations de chasse (St Hubert, Les Forges, et l'association communale...)

Monsieur Sylvain SCHERER précise qu'un Conseil d'Administration préparatoire de la Fédération de chasse s'est tenu le 30 avril 2020 et qu'une décision a été prise à l'unanimité des 16 administrateurs. La loi de « réforme de la chasse » de 2019, impose désormais un financement des dégâts de grand gibier par les territoires de chasse ou par l'instauration d'un bracelet sanglier. Le système d'indemnisation n'est donc plus individuel; le timbre « Grand Gibier » disparaissant à compter de la saison 2020/2021.

La fédération de chasse ne souhaite pas mettre en place un bracelet sanglier ; la « cotisation territoriale » sera donc la règle pour alimenter le fond d'indemnisation des dégâts de grand gibier.

De nombreuses sociétés de chasse n'ont pas pu organiser leurs repas, concours, loto ou ball-trap, évènements qui financent souvent la chasse. Le CA a donc décidé de débloquer 200 000 euros des réserves fédérales, pour autofinancer une partie du budget dégâts.

Le montant de la « cotisation territoriale » budgété sera donc financé à 50% par ces réserves, abaissant son coût initial de 1 € à 0,50 € par hectare, pour chaque territoire de chasse (communal et privé) déclaré auprès de la Fédération.

Le montant de la « cotisation territoriale » sera voté, annuellement, lors des AG et fluctuera en fonction de l'évolution des dégâts de grand gibier. Objectif affiché de la fédération : Ce système de mutualisation des dégâts de grand gibier doit être financé par tous, pour être le moins inégalitaire possible. C'est pourquoi, un plan de gestion « sanglier » ainsi qu'un plan de maîtrise ont été validés sous l'égide du Préfet. Depuis le 1er juin 2020, le tir du sanglier est conditionné par l'adhésion à la Fédération du territoire (même privé) afin de participer, comme tous les autres territoires adhérents, au financement collectif des dégâts de sanglier.

Par conséquent, le tir d'un sanglier sur un territoire non adhérent à ce plan de gestion sera passible d'une amende de 4ème classe et de poursuites pénales.

Ce plan de gestion « sanglier » permettra d'identifier précisément les territoires non-chassés, qui constituent des zones « refuge », créant des foyers de dégâts que tous les chasseurs doivent aujourd'hui payer. Grâce à ce système, ce n'est pas l'ensemble des chasseurs qui paiera pour les propriétaires qui refusent la chasse.

En accord avec le Préfet, les Lieutenants de Louveterie pourront agir dans ces territoires non adhérents au plan de gestion par des tirs de nuit, du piégeage ou des battues, et cela toute l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **VERSER** une subvention exceptionnelle en 2020 aux associations pratiquant la chasse sur le territoire de la commune :
 - D'un montant de 1084€ pour l'association Chasse St Hubert
 - D'un montant de 294.50€ pour l'association Amicale des Forges
 - D'un montant de 237.50 pour l'association Communale de Frossay

8) Budget principal: Décision modificative N°1

Monsieur Jacques CHAIGNEAU dit que le conseil municipal a adopté le budget principal par délibération n°17-2020 en date du 17 février 2020.

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 7 septembre 2020, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 1 du budget PRINCIPAL suivante:

Section de Fonctionnement

Chapitres	Budget primitif 2020	Proposition Décision Modificative N° 1	Total Budget 2020
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	821 451,00 €	- 5 208,00 €	816 243,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	715 646,00 €	- €	715 646,00 €
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	231 360,00 €	2 595,00 €	233 955,00 €
022 - DEPENSES IMPREVUES	70 857,00 €	- €	70 857,00 €
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	284 602,00 €	- €	284 602,00 €
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	11 450,00 €	- €	11 450,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	261 500,00 €	- €	261 500,00 €
66 - CHARGES FINANCIERES	26 100,00 €	- €	26 100,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 500,00 €	5 208,00 €	7 708,00 €
Total Dépenses	2 425 466,00 €	2 595,00 €	2 428 061,00 €

Chapitres	Budget primitif 2020	Proposition Décision Modificative N° 1	Total Budget 2020
002 - RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	80 000,00 €	- €	80 000,00 €
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	10 000,00 €	- €	10 000,00 €
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	25 000,00 €	- €	25 000,00 €
70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	165 530,00 €	- €	165 530,00 €
73 - IMPOTS ET TAXES	1 174 271,00 €	2 595,00 €	1 176 866,00 €
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	947 815,00 €	- €	947 815,00 €
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	22 850,00 €	- €	22 850,00 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	- €	- €	- €
Total Recettes	2 425 466,00 €	2 595,00 €	2 428 061,00 €

SOLDE DE FONCTIONNEMENT	- €	- €	- €
--------------------------------	------------	------------	------------

1° La CAF a versé en 2019 un montant à la commune alors que le contrat jeunesse était terminé puisque les TAP n'étaient plus organisés en 2019. Ils ont fait un rappel de fond en 2020. Pour pouvoir effectuer le versement du montant indû à la CAF, il est nécessaire d'inscrire 5208€ sur la ligne charges exceptionnelles.

2° Suite à la notification du montant du FPIC :

En dépenses, à l'article 739 223, ligne budgétaire prévoyant le montant de reversement du FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales), il faut ajouter en décision modificative : 2 595.00€ au regard du montant notifié de 11 295€.

En recettes, il conviendra d'ajouter 1695.00€ (montant notifié de 16695€).

Section d'Investissement

CHAPITRE	Budget Primitif 2020	Report de crédit	TOTAL BUDGETE	Proposition Décision Modificative N° 1	Total Budget
Investissement					
Dépenses					
020 - DEPENSES IMPREVUES	60 530,09	0,00	60 530,09		60 530,09
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	25 000,00	0,00	25 000,00		25 000,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	124 600,00	0,00	124 600,00		124 600,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	18 720,60	18 720,60	10 000,00	28 720,60
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	63 800,00	72 260,07	136 060,07		136 060,07
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	980 887,00	87 425,69	1 068 312,69		1 068 312,69
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	330 000,00	399 711,55	729 711,55	-10 000,00	719 711,55
45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00	22 039,45	22 039,45		22 039,45
Total : Dépenses	1 584 817,09	600 157,36	2 184 974,45	0,00	2 184 974,45
Recettes					
001 - RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	729 255,13	0,00	729 255,13		729 255,13
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	284 602,00	0,00	284 602,00		284 602,00
024 - PRODUITS DES CESSIONS	1 252,00	0,00	1 252,00		1 252,00
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	11 450,00	0,00	11 450,00		11 450,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	757 981,61	0,00	757 981,61		757 981,61
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	0,00	366 618,91	366 618,91		366 618,91
45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00	33 814,80	33 814,80		33 814,80
Total : Recettes	1 784 540,74	400 433,71	2 184 974,45	0,00	2 184 974,45
Total : Investissement	199 723,65	-199 723,65	0,00	0,00	0,00

3° Il est nécessaire de prévoir également un montant de 10 000€ supplémentaire sur le chapitre 20 en **prévision des dépenses en termes d'études pour la salle polyvalente**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **VOTER** la décision modificative n°1 du budget principal 2020 de la Commune tel qu'explicité ci-dessus

9) Admission en non-valeur

Monsieur le Trésorier informe la Commune qu'à ce jour il ne pouvait pas recouvrer les titres de recettes dont le détail est joint à la note de synthèse.

Il propose donc d'accepter ces demandes d'admissions en non-valeur et créances éteintes pour un montant total de 25.20 € imputables au budget principal de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **ACCEPTER** les demandes d'admissions en non-valeur et créances éteintes suivantes :

Article 6541 « Créances admises en non valeur » : 25.20 €
Article 6542 « Créances éteintes » : 0 €

10) *Vote d'une motion demandant au Préfet de libérer la zone du CARNET actuellement occupée illégalement*

Monsieur Sylvain SCHERER aborde le problème de l'occupation illégale de manifestants sur la zone du CARNET à Frossay.

Le projet d'aménagement du site du CARNET est dédié à l'implantation d'un parc des éco-technologies proposé à cet endroit car le site dispose de réserves foncières importantes, d'un accès maritime et d'une liaison fluviale aisée avec les sites de Saint-Nazaire et Montoir-de-Bretagne (logistique adaptée entre les trois sites). C'est le Grand Port Maritime (GPM) qui souhaite développer sur le site du Carnet (communes de Frossay et Saint-Viaud) un parc orienté sur les énergies renouvelables et les écotecnologies marines.

Sur les 395 ha de superficie totale du Carnet, le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire (GPMNSN) a élaboré un projet comprenant :

- un projet de viabilisation d'environ 110 ha,
- un projet à vocation environnementale d'environ 285 ha.

Ce projet a fait l'objet d'une démarche de concertation avec les services de l'Etat, les acteurs locaux et des associations de protection de la nature et de l'environnement (2007 – 2015).

Des travaux d'entretien paysager devaient être effectués au cours des mois de septembre/octobre 2020. Or, depuis la fin de l'été 2020 un certain nombre de personnes a décidé de bloquer la zone afin d'empêcher son accès. Les « bloqueurs » ont mis en place des barricades empêchant la circulation sur toutes les voies d'accès au port à sec. Les riverains réclament de retrouver leur liberté de circulation et leur tranquillité (leurs papiers sont contrôlés plusieurs fois par jour et ils subissent le bruit de la musique forte le week end). Les habitants des communes de Frossay et St Viaud craignent une « future ZAD » et demandent une intervention de la force publique pour éviter cela.

Mme Yolande LEFEVRE ajoute que les salariés employés par la société «General Electric», gestionnaire de l'éolienne ne peuvent pas aller travailler (les occupants leur ont interdit de pénétrer sur le site) et qu'il y a eu détériorations importantes des locaux (portes et fenêtres cassées ; installation de matelas dans les locaux).

Monsieur le Maire dit qu'il est intervenu lundi matin 14 septembre afin de procéder au retrait d'une barricade au niveau de l'entrée du port à sec, composée d'une voiture épave retournée (huile de moteur se déversant sur le sol), de palettes et de banderoles. Les gendarmes étaient présents sur le site.

La gendarmerie est intervenue à plusieurs reprises sur site. Un signalement en mairie a été effectué par la société Général Electric car suite aux actes de vandalisme du lieu de travail de ses employés, la société a préféré couper l'électricité dans ses locaux et par là même sur l'éolienne. Celle-ci ne pouvant donc plus être repérée, une déviation des lignes aériennes a été organisée.

Plusieurs terrains privés sont occupés illégalement.

Mme Morgan MAY précise qu'elle préfère s'abstenir dans le cadre de cette décision. Elle ajoute qu'il ne faut pas confondre écologiste et zadiste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Mme Morgan MAY) décide de :

- **CONSTATER** l'existence d'un risque d'atteinte à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publique au regard des éléments exposés ci-dessus,
- **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de faire évacuer la zone du CARNET de tous les occupants sans droits ni titre,

QUESTIONS DIVERSES

Mme Jocelyne PHILLODEAU revient sur la réflexion en cours s'agissant de la pause méridienne. Elle explique que la préfecture a envoyé un courriel précisant son courrier du 11 décembre 2020 et disant que le service en cantine pouvait être effectué par la mairie pour les deux écoles, que le trajet pouvait être réalisé par la mairie mais que son coût devrait être pris en charge par l'école car pour la préfecture la même prestation n'est pas effectuée pour les élèves de l'école publique. Quant à la surveillance des enfants sur la cour de l'école privée, la mise à disposition d'agents fonctionnaires est possible contre remboursement.

La réflexion continue au sein de la commission vie scolaire qui se réunit le 24 septembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

A Frossay, le 14 septembre 2020



Monsieur Sylvain SCHERER

Maire de Frossay